

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 835-2023-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**REGLEMENTATION
GENERALE**

CREATION D'UNE VOIE VERTE

RUE DES POMMIERS

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 110-2, R. 412-7, R. 415-6 et R. 415-7,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Considérant la nécessité de raccorder les différentes sections du Schéma Directeur des Déplacements Doux, et de faciliter notamment une circulation sécurisée des cycles rue des Pommiers en permettant leur cohabitation avec les piétons sur une voie identifiée en tant que telle,
Considérant enfin que la configuration de la voie ne permet pas d'aménager une voie du même côté de la chaussée sur toute sa longueur,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

Rue des Pommiers.

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes sont appliquées à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire :

- **Rue des Pommiers, aménagement d'une voie verte en bordure de chaussée :**
 - côté Nord dans sa section comprise entre le rond-point de Rozelieures et le n° 148,
 - côté Sud dans sa section comprise entre le n° 148 et la route de Juliéna ;
- **La circulation des chevaux est interdite sur la voie verte ainsi créée, à l'exception de ceux utilisés dans le cadre d'une mission de service public.**

Article 3 : Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire adéquate.

Article 4 : Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **30 OCT. 2023**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT